

MÉMO

► **Suppression du régime de l'anonymat à compter du 1^{er} janvier 2018 :**

Certains bons et contrats pouvaient bénéficier, sur option du contribuable, de la fiscalité de l'anonymat : taxation des intérêts à l'impôt sur le revenu au taux de 60% et aux prélèvements sociaux ainsi qu'un prélèvement de 2% sur le capital par 1^{er} janvier entre l'émission et le remboursement du bon. Ce régime n'est désormais plus en vigueur.

► **Suppression du régime optionnel prévoyant, pour les intérêts n'excédant pas 2 000 € au titre d'une année, l'application d'un taux forfaitaire de 24 %.**

Suite à l'adoption des différentes lois de finances et de financement de la sécurité sociale en cette fin d'année 2017, **la fiscalité du patrimoine a largement évolué**. En voici les principales nouveautés.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Article 8, I-6°-b et V de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2018

La contribution sociale généralisée (CSG) augmente de 1,7% portant ainsi le taux global des prélèvements sociaux (PS) de 15,5% à **17,2%**.

Cette augmentation entre en vigueur **au 1^{er} janvier 2018 pour les revenus de placement**, tels que les intérêts, les dividendes, les produits d'assurance-vie, et les plus-values immobilières. En revanche, elle vise **les revenus du patrimoine dès le 1^{er} janvier 2017**. A ce titre, les revenus fonciers ainsi que les plus-values de valeurs mobilières générés en 2017 et déclarés en 2018 seront imposés au taux global de 17,2%.

Par ailleurs, la CSG déductible passe de 5,1% à **6,8%** lorsque les conditions liées à cette déductibilité sont remplies (revenus visés par la loi et imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu) et hors cas spécifiques de limitation.

La suppression progressive de l'application des taux historiques à compter du 1^{er} janvier 2018 pour certains placements exonérés d'impôt sur le revenu (IR) et soumis aux prélèvements sociaux lors d'un retrait ou lors de leur clôture (PEA, PEE, PERCO par exemple) est confirmée. Ce dispositif permet aux produits constatés lors d'un retrait, partiel ou total, d'être taxés aux taux des PS en vigueur au moment où le gain est généré et non aux taux applicables au jour dudit retrait.

Par exception, les taux historiques continuent cependant à s'appliquer à certains produits. A ce titre, ce dispositif aura les conséquences suivantes pour les PEA :

- ✓ **Pour les PEA de plus de 5 ans au 1^{er} janvier 2018 :** les taux historiques sont **conservés pour les gains constatés jusqu'au 31 décembre 2017** alors que les gains constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumis aux taux des PS en vigueur au jour de la clôture ou du retrait.
- ✓ **Pour les PEA de moins de 5 ans au 1^{er} janvier 2018 :** les taux historiques sont **conservés pour les gains constatés les cinq premières années du contrat** alors que les gains constatés à compter de 5 ans seront soumis aux taux des PS en vigueur au jour de la clôture ou du retrait.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Article 28 de la loi de finances pour 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de placement (intérêts, dividendes, certains produits des contrats d'assurance vie...) ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont désormais soumis à la « **flat tax** », **taux de taxation unique de 30%** = PFU de 12,8% + PS aux taux de 17,2%.

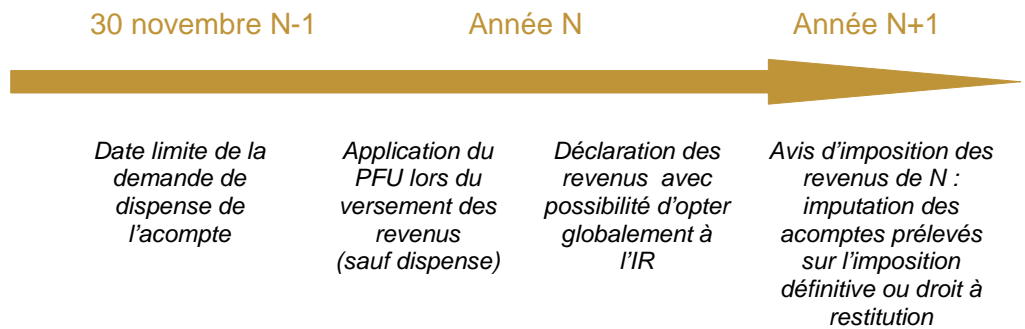
► **Concernant les dividendes et intérêts :**

Le PFU, **non libératoire de l'impôt sur le revenu**, est prélevé à titre « **d'acompte** » au moment du versement des revenus.

Il est possible d'en demander la **dispense avant le 30 novembre** précédent l'année de leur perception sous réserve de ne pas excéder un certain revenu fiscal de référence (RFF) :

Seuil de RFF de l'avant dernière année à ne pas excéder	Produits de placements à revenu fixe	Dividendes
Célibataires, divorcés, veufs	25 000 €	50 000 €
Contribuables soumis à imposition commune	50 000 €	75 000 €

La possibilité **d'opter pour une taxation au barème progressif de l'IR** dans sa déclaration de revenus est conservée. Attention, cette dernière est **annuelle et globale à tous les revenus entrant dans le champ du PFU**.



Mais cette option permet de bénéficier d'un abattement de 40% sur les dividendes éligibles et d'une CSG déductible. A contrario, le PFU s'applique sur le montant du revenu brut (sauf cas particuliers) et ne permet pas de bénéficier de la déductibilité de la CSG.

Fiscalité estimée des dividendes et intérêts :

	Flat Tax	Option globale pour l'IR au barème progressif*				
		Tranche Marginale d'imposition				
		0%	14%	30%	41%	45%
Intérêts	30%	17,20%	30,25%	45,16%	55,41%	59,14%
Dividendes**	30%	17,20%	24,65%	33,16%	39,01%	41,14%

*Ce calcul intègre la CSG déductible et ne tient pas compte de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus. ** Eligibles à l'abattement de 40%.

► **Concernant les produits de contrats d'assurance vie et de capitalisation :**

Le PFU concerne uniquement **les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation** afférents **aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017**. Son taux varie en fonction de l'antériorité du contrat et du montant total des primes versées. La fiscalité des produits issus des primes versées avant cette date n'est pas modifiée. Ils sont soumis à l'IR ou sur option à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

Produits des primes versées jusqu'au 26.09.2017		
Contrat de moins de 4 ans	Contrat entre 4 et 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
Taxation au PFL de 35% lors du rachat sur option ou taxation à l'IR + PS au taux de 17,2%***	Taxation au PFL de 15% lors du rachat sur option ou taxation à l'IR + PS au taux de 17,2%***	Taxation au PFL de 7,5% lors du rachat sur option ou taxation à l'IR - Abattement de 4 600 € / 9 200 € par CI + PS au taux de 17,2%***
Produits des primes versées depuis le 27.09.2017		
	Contrat de moins de 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
Lors du rachat	Taxation au PFU-acompte de 12,8% (sauf dispense*) + PS au taux de 17,2%***	Taxation au PFU-acompte de 7,5% (sauf dispense*) + PS au taux de 17,2%***
Lors de la déclaration des revenus	Pas de surplus d'imposition si conservation de la taxation au PFU (sauf cas de dispense). OU Option globale à l'IR, imputation des acomptes prélevés sur l'imposition définitive ou droit à restitution, et CSG déductible (si rachat UC).	Si versements inférieurs à 150 000 €** : Conséquences ou option identique à celles des contrats de moins de 8 ans Abattement de 4 600 € / 9 200 € par CI Si versements supérieurs à 150 000 €** : Principe de taxation au PFU de 12,8%, différence entre l'acompte de 7,5% et les 12,8%, soit un supplément de 5,3% (ou 12,8% dans le cas de dispense) Abattement de 4 600 € / 9 200 € par CI OU Option globale à l'IR, imputation des acomptes prélevés sur l'imposition définitive ou droit à restitution, et CSG déductible (si rachat UC).

* Conditions identiques à celles des intérêts et demande de dispense au plus tard lors de l'encaissement des revenus. ** Seuil applicable par adhérent assuré tout établissement confondu, = primes versées et n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement en capital au 31 décembre de l'année précédant le rachat. ***PS au fil de l'eau sur fonds euros.

Pour les contrats de plus de 8 ans, et quelle que soit la date de versement des primes, les **abattements de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple sont maintenus**. Ils s'opèrent, toutefois, par priorité sur les produits des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, le solde s'imputant sur les produits des primes versées après et imposés au taux de 7,5% et, enfin, sur ceux imposés aux taux de 12,8%.

Par ailleurs, l'avantage lié à ces abattements se « récupère » **par le bais d'un crédit d'impôt** (CI) imputable sur l'IR dû l'année suivant le rachat et restitué en cas d'excédent.

► **Concernant les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux :**

Ces plus-values sont également dans le champ du PFU de 12,8 % majoré des prélèvements sociaux de 17,2 %- sans système d'acompte - avec la possibilité d'opter pour le barème de l'IR (+ PS). L'option est là encore annuelle et globale à tous les revenus entrant dans le champ du PFU. Elle permet de « retrouver » la déductibilité de la CSG (limitée toutefois dans certains cas). **Cette option aura des conséquences différentes en fonction de la date d'acquisition des titres :**

- ✓ **Pour les titres acquis après le 1^{er} janvier 2018 :** plus-values soumise à l'IR sans possibilité de bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

- ✓ **Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018** : plus-values soumises à l'IR après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun
 - Pour rappel, cet abattement concerne les cessions d'actions, de parts sociales ou de titres représentatifs de ces mêmes droits. Il est de 50% pour les titres détenus entre deux et huit ans et de 65% au-delà de la huitième année.

Ainsi, le « coût fiscal » estimé pour des plus-values de valeurs mobilières dans le régime de droit commun peut être résumé tel que suit :

Plus-value	Flat Tax	Option pour l'IR au barème progressif*				
		Tranche Marginale d'imposition				
Abattement		0%	14%	30%	41%	45%
0%	30%	17,20%	30,25%	45,16%	55,41%	59,14%
50%	30%	17,20%	23,25%	30,16%	34,91%	36,64%
65%	30%	17,20%	21,15%	25,66%	28,76%	29,89%

*Ce calcul intègre la CSG déductible et ne tient pas compte de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus.

Quelques dispositifs de faveur sont maintenus sous conditions. Pour **les cessions de titres de PME acquis dans les dix ans suivant leur création et avant le 1^{er} janvier 2018**, la plus-value pourra bénéficier d'un abattement pouvant aller jusqu'à 85% en cas de détention de plus de 8 ans. **Les dirigeants d'entreprise faisant valoir leur droit à la retraite** pourront se prévaloir d'un abattement fixe de 500 000 € (le reliquat pouvant, dans ce seul cas, être soumis au PFU de 12,8% ou au barème progressif).

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Article 31 de la loi de finances pour 2018

L'impôt de solidarité sur la fortune a été abrogé et remplacé à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'IFI.

La base taxable est assise sur **les actifs immobiliers détenus directement** (notons l'abattement de 30 % pour la seule résidence principale) **ou indirectement** par l'intermédiaire de société (civile ou commerciale) ou, d'une manière plus large, d'organisme tel que les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ou OPC sauf exception.

Sont également visés les actifs immobiliers détenus **sous forme d'unités de comptes dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation**.

Sont exclus, par exemple et sous conditions, les actifs immobiliers affectés à l'activité professionnelle du redevable ou à celle de la société dont il détient les titres ainsi que ceux de sociétés dont il détient directement ou indirectement, seul ou avec certains membres de sa famille moins de 10 % du capital ou des droits de vote.

Le passif relatif à l'immobilier et déductible connaît diverses limitations. Les **prêts in fine** doivent être « **retraités et diminués** » en fonction des années déjà écoulées. Citons également, pour les redevables détenant un patrimoine immobilier taxable **de plus de 5 millions d'euros et des dettes supérieure à 60%** de cette valeur, celles excédant ce seuil ne sont déductibles qu'à hauteur de 50% (sauf si elles n'ont pas été contractées dans un but principalement fiscal). Certains prêts visés par des **clauses anti-abus**, comme ceux contractés dans le cadre familial ou liés à des ventes à soi-même peuvent également être exclus du passif retenu.

Le **seuil d'assujettissement** à cet impôt est de **1 300 000 €** et le **barème applicable identique à celui de l'ISF**. Son montant peut être **réduit** uniquement au titre des dons à certains organismes d'intérêt général agréés et/ou faire l'objet d'un **plafonnement**.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 09/01/2018

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 1 847 860 375 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.